

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29020

Gouvernement du Québec

Décret 1565-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Kipawa, situé dans les limites du Canton de Gendreau, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2903-76 du 25 août 1976, lequel annulait et remplaçait l'arrêté en conseil numéro 781 du 21 juillet 1955, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Kipawa et situé dans les limites du Canton de Gendreau, circonscription foncière de Témiscamingue, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil Privé C. P. 1997-4/1236 du 28 août 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Kipawa, connu et désigné comme étant le bloc L du Canton de Gendreau à l'arpentage primitif, correspondant au bloc L du cadastre officiel du Canton de Gendreau, circonscription foncière de Témiscamingue, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Mario Sarrazin, en date du 19 mars 1996, sous sa minute numéro 616. Ce lot contient une superficie de deux mille trois cent dix mètres carrés (2 310 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29021

Gouvernement du Québec

Décret 1566-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Pope, situé dans les limites du Canton de Pope, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 466-73 du 14 février 1973, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Pope et situé dans les limites du Canton de Pope, circonscription foncière de Labelle, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil Privé C. P. 1997-4/1236 du 28 août 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);